

Alex. CAMARA  
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

-----  
P R I M A T U R E  
-----

-----  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
-----

Secrétariat Général  
du Gouvernement  
Archives - Koulouba

       ) ECRET N° 101 /PG-RM

portant approbation de la lettre de marché  
pour la construction de l'Institut Pédagogi-  
que d'Enseignement Général de Kangaba.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des  
marchés administratifs ;

VU le Décret n°42/MPRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

       ) E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Est approuvé la lettre de marché d'un montant de : Six Cent .  
Soixante Quatre Millions Deux Cent Soixante Sept Mille Cent Soixante Six Francs  
CFA ( 664 267 166 F CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement  
d'Entreprises Métal KOUYATE MIEGECA-EMONA.

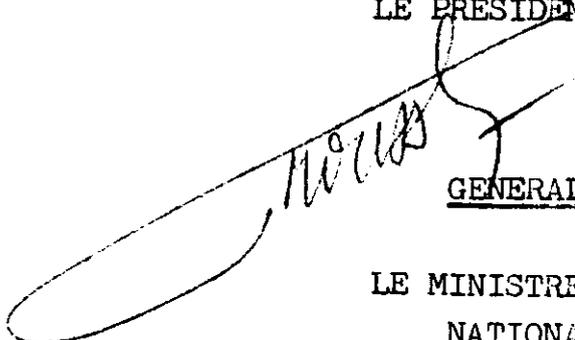
ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances et  
du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du  
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 29 AVRIL 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

LE PREMIER MINISTRE,

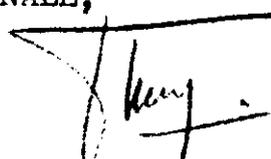
  
PROF. MAMADOU DEMBELE.

  
GENERAL MOUSSA TRAORE.-

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE,

  
SOUMANA SAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE,

  
OUMAR ISSIAKA BAH.-

Alex. CAMARA

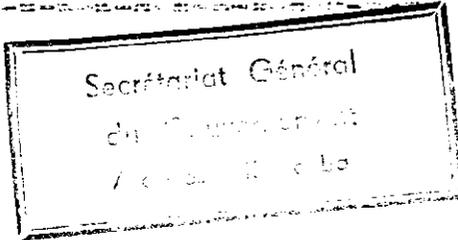
RESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

PRIMATURE

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



77 DECRET N° 102 /PG-RM

portant approbation de la lettre de marché pour la construction de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Niono.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;

VU le Décret n°42/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

77 DECRETE .

ARTICLE 1ER : Est approuvé la lettre de marché d'un montant de : Sept Cent Six Millions Cent Quarante Un Mille Cinq Cent Soixante Sept Francs CFA (706.141.567 F CFA), conclue entre le Gouvernement du Mali et la Société Nationale des Travaux de construction de Chine.

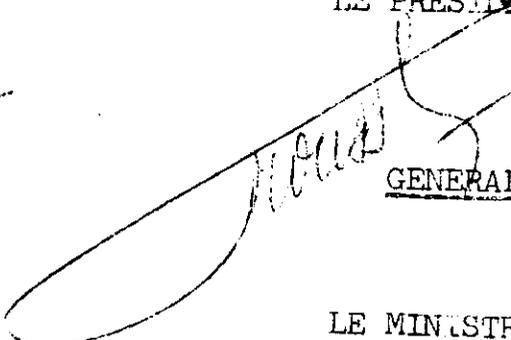
ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Éducation Nationale et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 29 AVRIL 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

LE PREMIER MINISTRE,

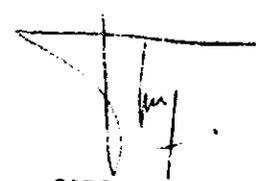
  
PROF. MAMADOU DEMBELE.-

  
GENERAL MOUSSA TRAORE.-

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

  
SOUMANA SAKO.-

  
OUMAR ISSIAKA DAH.-

Mme SISSOKO

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

-----

-----

PRIMA T U R E

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Secrétariat Général  
 du Gouvernemen  
 A d i e . - K o o . l u

/\_)ECRET /)/° 020 /PG-RM.

PORTANT APPROBATION DU CONTRAT RELATIF A LA REPARATION DE MATERIEL FERROVIAIRE : 10 AUTOMOTEURS, 10 REMORQUES ET UN LCT DE PIECES DE RECHANGE.

/\_E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU le décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;

VU le décret n°174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

/\_) E C R E T E :

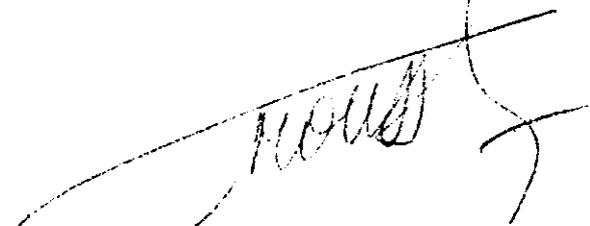
ARTICLE 1 : Est approuvé le contrat d'un montant de : DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE ( 286 878 250 ) F CFA conclu entre le Gouvernement du Mali et la Compagnie ATEINSA.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOUKOUBA, le 30 Janvier 87  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

  
PR. MAMADOU DELBELE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

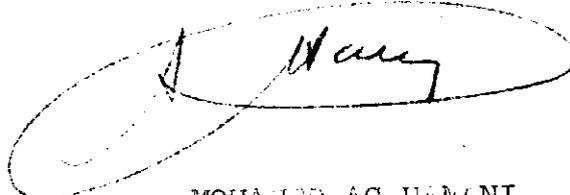
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU

COMMERCE P.I.

Mahamadou WAGUE

LE MINISTRE DES TRANSFERTS ET DES

TRAVAUX PUBLICS

  
MOHAMED AG HAMANI

Mme SANOGO.  
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

-----  
P R I M A T U R E  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

Secrétariat Général  
du Gouvernement  
A. d. e. K. o. u. b. a

       E C R E T      N° 021 /PG-RM

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU  
MARCHÉ N°051 RELATIF A L'EXECUTION DES  
EXTENSIONS DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL  
AINSI QUE DES FOURNITURES Y AFFERENTES  
DANS LA VILLE DE BAMAKO ET HUIT (8) VILLES  
DE PROVINCE : BOUGOUNI, KAYES, KITA, KOULI-  
KORO, SAN, SEGOU, KATI ET SIKASSO.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des  
marchés administratifs ;

VU le Décret n°174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

       E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est approuvé l'avenant n°1 au marché n°051 d'un montant de :  
DEUX CENT VINGT TROIS MILLIONS QUATRE CENT CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX  
Francs CFA (223 405 556 F CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et le  
groupement hydro-Sahel/SATRAV.

ARTICLE 2.- Le Ministre de l'Information et de Télécommunications et le  
Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne  
de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal  
Officiel./.-

KOULOUBA, le 30 JANVIER 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET  
DU COMMERCE

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET  
DES TELECOMMUNICATIONS

DIANKA KABA DIAKITE

MADAME GAKOU FATOU NIANG

H.C.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

-----  
P R I M A T U R E  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 215/PG-RM

RELATIF A LA DELIVRANCE DES PASSEPORTS  
DIPLOMATIQUES ET DE SERVICE EN REPUBLIQUE  
DU MALI.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°169/PG-RM du 6 Août 1976 fixant les attributions du  
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

VU le Décret n°193/PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des  
Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°042/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article 1er/- Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération  
Internationale délivre comme document de voyage trois (3) types de  
passeport :

- le passeport diplomatique carnet ;
- le passeport diplomatique feuillet ;
- le passeport de service carnet.

Article 2/- Le passeport diplomatique est le passeport délivré aux  
agents diplomatiques et à certains membres de leur famille ainsi qu'à  
certaines personnalités et aux fonctionnaires internationaux bénéficiant  
du statut diplomatique.

Il se présente sous deux formes ;

- le passeport diplomatique carnet
- le passeport diplomatique feuillet.

Article 3/- Le passeport de service est le passeport délivré aux  
personnes qui ne remplissent pas les conditions exigées des titulaires  
d'un passeport diplomatique - la liste de ces personnes est fixée par  
le présent Décret.

Il se présente sous la forme de carnet.

.../...

Article 4/- Ces documents sont strictement personnels. Ils doivent nécessairement être signés par leur titulaire pour être ensuite sécurisés par le service compétent en la matière.

Article 5/- La validité du passeport diplomatique carnet et du passeport de service est de trois ans.

Toutefois, l'autorité qui le délivre est habilitée à proroger, une seule fois et pour une durée maximum de 3 ans, la validité de ces documents sans perception de taxe de quelque nature que ce soit.

#### TITRE II : DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE

Article 6/- Ont droit au passeport diplomatique carnet :

- les membres du Conseil National de l'Union Démocratique du Peuple Malien ;
  - les membres du Gouvernement ;
  - les députés de l'Assemblée Nationale ;
  - le premier président de la Cour Suprême ;
  - le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
  - les membres du Cabinet du Président de la République ;
  - le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République ;
  - le Secrétaire Général du Gouvernement ;
  - le Contrôleur Général d'Etat ;
  - le Chef du Protocole de la République ;
  - le Secrétaire Général du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
  - les Ambassadeurs ;
  - les Conseillers dans les missions diplomatiques du Mali ;
  - les Consuls Généraux du Mali ;
  - les Secrétaires Agents Comptables dans les missions diplomatiques du Mali ;
  - Les Aides de Camp du Chef de l'Etat ;
  - Les Gouverneurs de Région et du District de Bamako ;
  - Les Conseillers des Affaires Etrangères, traducteurs-Interprètes, les Secrétaires des Affaires Etrangères et les Agents du Chiffre en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
  - les fonctionnaires Maliens détachés auprès d'Organisations Internationales ne délivrant pas de document de voyage ;
  - les membres du Cabinet du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
  - les Directeurs, les Directeurs Adjointes et les Chefs de Division du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
  - les Chefs d'Etat-Major et de service du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
  - l'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des services diplomatiques et consulaires.
- .../...

Article 7/- Bénéficient également du passeport diplomatique les conjoints et les enfants âgés de 15 ans révolus des Agents diplomatiques Maliens en poste à l'extérieur, ainsi que pour voyage à l'étranger, les conjoints et les enfants des personnes visées à l'article 6.

Toutefois les enfants émancipés ou âgés de 21 ans révolus ne peuvent jouir du bénéfice du passeport diplomatique que s'ils attendent poursuivre des études.

Article 8/- Les anciens membres du Gouvernement peuvent demander un passeport diplomatique qui leur sera délivré sur décision expresse du Chef de l'Etat.

Article 9/- Le passeport diplomatique feuillet est, un document de voyage qui se présente sous forme de feuillet unique ayant la même valeur que le passeport diplomatique carnet mais délivré pour une période n'excédant pas un an.

Article 10/- Pour la durée de leur mission à l'extérieur, ont droit au passeport diplomatique feuillet :

- les membres des Bureaux Nationaux des Organisations Démocratiques lorsqu'ils répondent à une invitation des pays amis ou lorsqu'ils sont délégués à une Conférence ;
- les membres des Cabinets en fonction au Bureau Exécutif Central ;
- les fonctionnaires des services du Protocole autres que ceux visés à l'article 6 du présent Décret ;
- les fonctionnaires du Ministère chargé des Affaires Etrangères autres que ceux visés aux articles précédents ;
- les enfants âgés de moins de 15 ans des personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Décret.

### TITRE III : DU PASSEPORT DE SERVICE :

Article 11/- Peuvent prétendre au passeport de service :

- les membres de Cabinet des Départements Ministériels et assimilés ;
- les Directeurs de Cabinet des Gouverneurs de Région ;
- les Inspecteurs des Départements Ministériels ;
- les membres de la Cour Suprême ;
- le Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- les Contrôleurs d'Etat ;
- le Secrétaire Général et le Chef de Cabinet de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- les Adjoints des Chefs d'Etat-Major et de service ;
- le Président des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Mali ;
- les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints ;
- les Directeurs Généraux des Sociétés et Entreprises d'Etat et leurs Adjoints ;

.../...

- Les membres du Personnel Administratif et Techniques de Nationalité Malienne dans les missions Maliennes à l'extérieur ainsi que leurs conjoints et leurs enfants âgés de 15 ans au minimum mais vivant avec eux.
- les fonctionnaires et Agents qui, sans être du Cadre des Affaires Etrangères sont pour une période mis à la disposition du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- les Consuls Honoraires du Mali à l'Etranger mais de nationalité Malienne ;
- le personnel technique et administratif de services publics ayant leur siège à l'extérieur.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES :

Article 12/- Les falsifications, surcharges, ratures, grattages, adjonctions et suppressions de parties ou de mentions et autres altérations entraînent la nullité du passeport en cause sans préjudice de poursuite judiciaire conformément à la législation en vigueur au Mali.

Article 13/- La perte ou la destruction du passeport doit impérativement être portée à la connaissance de l'autorité qui l'a délivré soit directement soit par l'intermédiaire de l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire la plus proche.

Article 14/- Les détenteurs de passeport diplomatique carnet ou de passeport de service ayant cessé la fonction pour laquelle ils ont bénéficié de ces documents doivent les restituer à l'autorité de délivrance soit directement soit par l'intermédiaire de l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire la plus proche. Tout passeport diplomatique carnet ou passeport de service non restitué dans les conditions prévues à l'article précédent est considéré comme nul.

Article 15/- Le passeport diplomatique feuillet visé aux articles 9 et suivants sera restitué par son détenteur après mission.

Article 16/- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°106/PG-RM du 30 Mars 1976 réglementant l'attribution des passeports diplomatiques et de service en République du Mali.

Article 17/- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOU BA, LE 17 Août 1987  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

PROFESSEUR MAM-DOU DEMBELE

GENERAL MOUSSA TRAORE

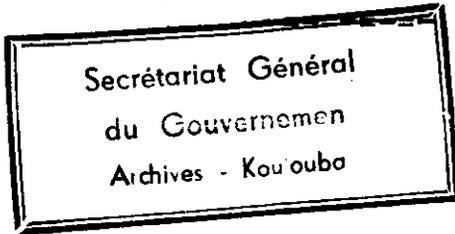
LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE

MODIBO KEITA

---

Pour Copie Certifiée conforme  
Koulouba, le 3 Octobre 1988  
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT





       ) E C R E T    N° 022 /PG-RM  
PORTANT APPROBATION DU CONTRAT D'ASSISTANCE  
TECHNIQUE A LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;

VU le Décret n°174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

       ) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est approuvé le contrat d'assistance technique d'un montant de quatre cent cinquante six millions cent trente sept mille cinq cent soixante quatorze francs CFA (456 137 574 F CFA). conclu entre le Gouvernement du Mali et Tractionel Electobel-Engineering S.A.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

KOULOUBA, le 30 JANVIER 1987  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

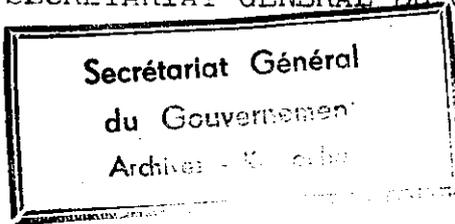
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET  
DU COMMERCE

DIANKA KABA DIAKITE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET  
DES TRAVAUX PUBLICS

MEHAMED AHMED AG HAMANI



/\_) ECRET /)/° 24 /PG-RM

PORTANT AGREMENT DU COMPLEXE AGRO-INDUSTRIEL  
D'INFUSETTES DE KINKELIBA A KABALA BANAKO.

/\_) E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,  
VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;  
VU le Décret n°93-/PG-RM du 29 Mars 1986 portant fixation des modalités d'ap-  
plication de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 ;  
VU le décret n°174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/\_) E C R E T E :

ARTICLE 1 : Le complexe Agro-Industriel d'infusettes de kinkeliba à KABALA  
BANI/FO est au régime "A" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986.

ARTICLE 2 : Le Complexe bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- exonération pendant trois ans à compter de la date de signature du  
présent décret des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de  
la CFS ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement, à  
l'exclusion des véhicules de tourisme ;

- exonération des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception  
de la CPS ou toutes taxes sur les matières consommables en tenant lieu :

100 % pendant les cinq premiers exercices  
66 % pendant les deux années suivantes ;  
33 % pendant la huitième année

- exonération pendant les trois premiers exercices d'exploitation de  
l'impôt/BIC et de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq et seulement pour les constructions nouvelles  
de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe/biens de main morte à  
compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés

- étalement sur trois ans du paiement des droits d'enregistrement sur  
les actes de création des sociétés et exonérations de ces droits en cas  
d'augmentation de capital ;

- garantie de transfert intégral pour la valeur de la part amortie des  
investissements nouveaux financés sur ressources extérieures dans la devise  
cédée au moment de la constitution desdits investissements.

ARTICLE 3 : La liste du matériel d'équipement et des matières consommables  
visée à l'article 2 est jointe en annexe au présent décret dont elle fait  
partie intégrante.

.../...

ARTICLE 4 : Le complexe est tenu en conséquence de se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5 : Le complexe est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de mesures d'hygiène et d'assainissement

ARTICLE 6 : Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 30 JANVIER 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

Fr. MAMADOU DEMBELE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU  
COMMERCE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DU TOURISME

DIANKA KABA DIAKITE

DRISSA KEITA



Mme SISSOKO

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

---0000000---

P R I M A I R E

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

---0000000---

UN PEUPLE - UN PAYS - UNE FOI

Secrétariat Général  
du Gouvernement  
Archives - Kououbo

/ ) ECRET / ) / ° 26 / 27-10.

ABROGEANT ET REPLACANT LE DÉCRET N°195/IG-RR  
DU 7 JUILLET 1980

-----

/ ) E PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU la loi n°80-16/AN-RR du 26 Mai 1980 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU le décret n°174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°195/PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/ ) E C R E T E :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : La Direction Nationale de la Planification et de la Formation sanitaire et Sociale est placée sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales. Elle est chargée des tâches ci-après :

- rassembler la documentation et réaliser les études préparatoires nécessaires à l'élaboration d'une planification socio-sanitaire ;
- étudier et préparer les dossiers des projets socio-sanitaires en collaboration avec les services techniques concernés ;
- coordonner la mise en oeuvre et évaluer les résultats des programmes de développement socio-sanitaire ;
- étudier les programmes de formation et perfectionnement en matière socio-sanitaire et veiller à leur mise en oeuvre notamment au sein des établissements de formation qui lui sont rattachés ;
- rassembler et publier toutes les données statistiques et documentaires en matière socio-sanitaire.

.../...

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la planification et de la formation sanitaire et sociale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le Directeur National de la Planification et de la Formation sanitaire et sociale est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de la Direction.

ARTICLE 3 : Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

## CHAPITRE II.- ORGANISATION

ARTICLE 4 : La Direction Nationale de la Planification et de la Formation sanitaire et sociale comprend :

- au niveau central, des divisions
- des services rattachés.

### 1.- LES DIVISIONS CENTRALES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de la Planification et de la Formation sanitaire et sociale comprend au niveau central :

- la division de la documentation et des statistiques
- la division des études, de la programmation et de l'évaluation
- la division de la Formation.

ARTICLE 6 : la division de la documentation et des statistiques a pour tâches :

- de rassembler, rechercher et analyser la documentation nationale et internationale intéressant des activités socio-sanitaire et d'en assurer la diffusion ;
- de centraliser, exploiter et publier toutes informations statistiques relatives à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Elle comprend : - une section de la documentation  
- une section des statistiques.

ARTICLE 7 : La division des études, de la programmation et de l'évaluation a pour tâches :

- de réaliser des études nécessaires à la mise en oeuvre des programmes socio-sanitaires en collaboration avec les départements concernés ;

.../...

- de préparer les dossiers de factibilité et les demandes de financement des projets sanitaires en collaboration avec les départements concernés ;
- d'évaluer l'efficacité des différents programmes de développement socio-sanitaire et leur impact sur le développement socio-économique du pays ;
- de coordonner les travaux des organismes extérieurs chargés d'effectuer des études pour le compte du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, en collaboration avec les départements concernés.

Elle comprend : - une section des études  
- une section de la programmation et de l'évaluation.

ARTICLE 8 : La division de la Formation a pour tâches :

- d'assurer le contrôle technique de tous les établissements de formation en matière d'action sanitaire et sociale ;
- d'élaborer des programmes de perfectionnement et de spécialisation des cadres en rapport avec tous les organismes concernés et d'en contrôler l'exécution ;
- d'évaluer les programmes de formation et de veiller à leur adaptation aux conditions socio-économiques.

Elle comprend : - une section des programmes  
- une section du perfectionnement et de la spécialisation.

ARTICLE 9 : Les chefs des divisions et des sections sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales après avis du Directeur de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

## 2.- LES SERVICES RATTACHÉS

ARTICLE 10 : Sont rattachés à la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale :-

- l'école secondaire de la Santé Publique
- l'école des Infirmiers du 1<sup>er</sup> cycle du Point "G"
- l'école des infirmiers du 1<sup>er</sup> cycle de SIKASSO
- l'école de formation pour le développement communautaire
- l'école de formation des éducateurs préscolaires
- le centre de spécialisation en masso-kinésithérapie

ARTICLE 11: Un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales fixe les modalités d'application du présent décret.

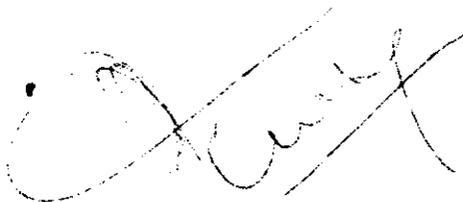
ARTICLE 12 : Sont abrogées les dispositions du décret n°145/PG-RA du 7 Juillet 1980, portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 13 : Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

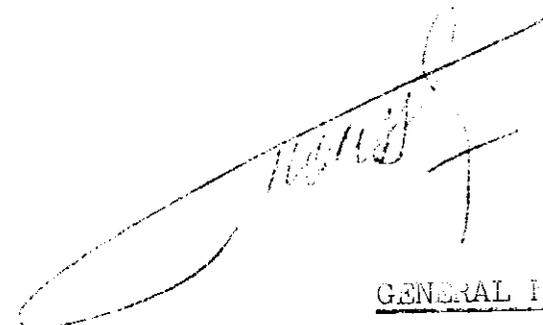
KOULOUBA, le 30 JANVIER 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

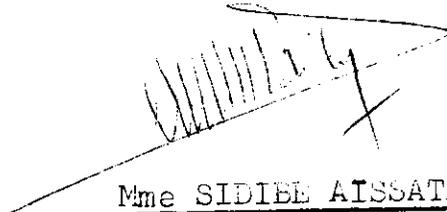


PR. MAMADOU DEMBELE



GENERAL KOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES  
AFFAIRES SOCIALES



Mme SIDIBE AISSATA CISSE

Mme SISOUCO

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

-----0000000-----

-----0000000-----

P R I M A T U R E

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Secrétariat Général  
 du Gouvernement  
 Archives - Koulouba

/\_) ECRET /))° 32 /PG-RM

PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE "SAHEL TRANSPORT"  
DE MONSIEUR THIerno SIDI DIALLO A BAMAKO.

/\_) E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution,
- VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant code des Investissements ;
- VU le décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 portant fixation des modalités d'ap-  
plication de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 ;
- VU le décret n°174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gou-  
vernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/\_) E C R E T E :

ARTICLE 1 : L'entreprise "SAHEL TRANSPORT" de Monsieur SIDI DIALLO à BAMAKO est agréé au régime particulier dit "Régime B" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements pour le transport et la maintenance automobile aux conditions déterminées par la Convention d'Etablissement établie à cet effet et annexée au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 9 FEVRIER 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

PR. MAMADOU DEMBELE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUS-  
TRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE  
P.I.

DRISSA KETTA

MAHAMADOU LOUGOU

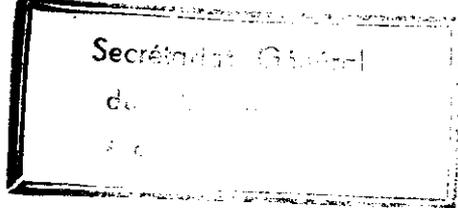
---oooOooo---

---oooOooo---

PRIMATURE

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



( ) ECRET ( ) / ° 035 / PG-RM

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ  
N°49 POUR LA REALISATION D'UNE LIAISON DE TRANS-  
MISSION SIKASSO-KOUTIALA.

-----

/ \_ E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU le décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des mar-  
chés administratifs ;

VU le décret n°174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gou-  
vernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

( ) E C R E T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 au marché n°49 d'un montant de :  
QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT FRANCS CFA  
( 40 474 900 F CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société anony-  
me de télécommunication (SAT).

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Minis-  
tre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Offi-  
ciel.

KOULOUBA, le 12 FEVRIER 1987  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

MR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES  
TELECOMMUNICATIONS

MADAME GAKOU FATOU NIANG

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE  
P.I.

MAHAMADOU WAGUE

Mme T.M. BOYER  
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Secrétariat Général

du Gouvernement REPUBLIQUE DU MALI -

Archives - Kououbo

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Secrétariat Général  
du Gouvernement  
Archives - Kououbo

11 E C R E T N° 355 / PG-RM

PORTANT REORGANISATION DE L'OFFICE POUR L'EXPLOITATION  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES DU HAUT NIGER (O.E.R.H.N.)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;

VU le décret N°52/PG-RM du 27 Février 1982 portant organisation de  
l'O.E.R.H.N.;

VU la LOI N°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 portant principes fondamentaux  
de l'organisation et du fonctionnement des Sociétés d'Etat et EPIC;

VU l'Ordonnance N°82-1 du 27 Février 1982 portant création de  
l'O.E.R.H.N.;

VU le décret N° 225 /P-RM du 29 Août 1987 portant nomination  
des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1°: Sont abrogés, dans toutes leurs dispositions contraires aux  
principes d'organisation et de fonctionnement des Sociétés d'Etat et  
EPIC tels qu'édictés par la LOI N°87-51/AN-RM sus-visée, l'Ordonnance  
N°82-1 du 27 Février 1982 et le décret N°52/PG-RM du 27 Février 1982  
sus-visés.

ARTICLE 2. L'O.E.R.H.N. est régi par la LOI N°87-51/AN-RM sus-visée, les  
dispositions non abrogées de l'Ordonnance N°82-1 et du décret N°52  
sus-visés ainsi que<sup>par</sup> le présent décret.

ARTICLE 3.- Le Conseil d'Administration de l'OERHN comprend neuf (9)  
Administrateurs. Les sièges d'Administrateur sont répartis comme suit  
entre les départements ministériels ci-après :

... / ...

- Présidence ..... 1 siège
- Primature ..... 1 siège
- M.D.I.T..... 1 siège
- M.F.C..... 1 siège
- M.Plan ..... 1 siège
- M. Emploi ..... 1 siège
- M.Santé ..... 1 siège
- M.Agriculture ..... 1 siège
- M.R.N.E..... 1 siège

ARTICLE 4.- Les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général sont exercées séparément.

ARTICLE 5.- Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du MALI./-

KOULOUBA, le 24 DECEMBRE 1987  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

~~LE PREMIER MINISTRE~~

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES

Prof.Mamadou DEMBELES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

Anthioumane N'DIATE

Mme SISSOKO  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

---ooo0ooo---  
P R I M A T U R E  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

---ooo0ooo---  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Secrétariat Général  
du Gouvernement  
Archives - Kouloba

/ ) ECRET / ) / ° 036 / PRM

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIERE  
SIGNEE A ROME LE 24 FEVRIER 1986 ET DE SON AVENANT  
SIGNE LA 1ER DECEMBRE 1986 A PARIS ENTRE LA REPUBLIQUE  
DU MALI ET MEDIOCREDITO CENTRALE ET RELATIVE A LA  
CONSTRUCTION DE DEPOTS DE PRODUITS PETROLIERS A KAYES

/ ) E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,  
VU la Convention financière signée le 24 Février 1986 à ROME et de son avenant signé le 4 Décembre 1986 entre la République du Mali et Médiocredito centrale ;  
VU l'ordonnance n°87-001 /PRM du 12 Février 1987 autorisant l'approbation de ladite convention ;

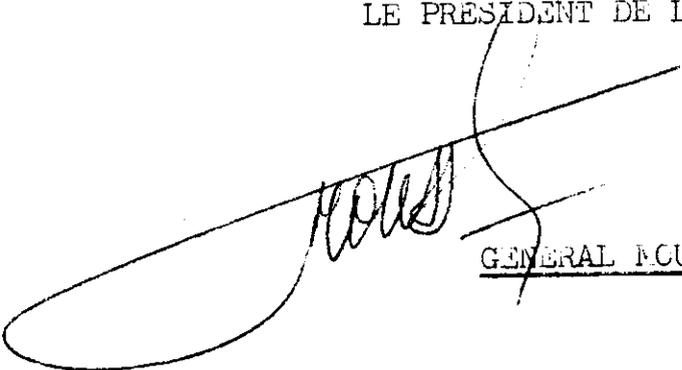
/ ) E C R E T E :

ARTICLE 1 : Est approuvée la Convention financière d'un montant de : HUIT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE DOLLARS US ( 8 840 375 DOLLARS US ) signée le 24 Février 1986 à ROME telle que modifiée par son avenant signé le 1er Décembre 1986 à PARIS entre la République du Mali et Médiocredito centrale et portant sur la construction de dépôts de produits pétroliers à KAYES.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné de ladite convention et de son avenant sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 12 FEVRIER 1987

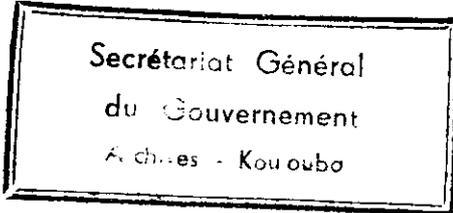
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

-----  
P R I M A T U R E  
-----

-----  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
-----



       DECRET N° 045 /PG-RM

Portant adhésion du Mali à la Convention  
Douanière relative à l'importation temporaire  
de matériel scientifique conclue à Bruxelles  
le 11 Juin 1968.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la Convention Douanière relative à l'importation temporaire de matériel  
scientifique conclue à Bruxelles, le 11 Juin 1968 ;

VU la Loi n°87-12/LN-RM du 9 Février 1987 autorisant l'adhésion de la  
République du Mali à ladite Convention ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

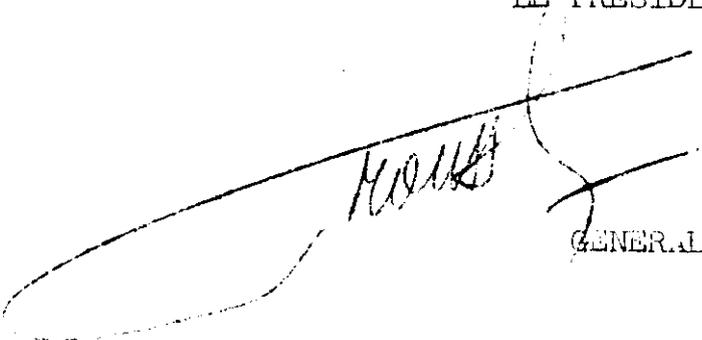
              D E C R E T E :  
      

ARTICLE 1ER : La République du Mali adhère à la Convention Douanière relative  
à l'importation temporaire de matériel scientifique conclue à Bruxelles, le 11  
Juin 1968.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de ladite Convention, sera  
enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 9 MARS 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

  
GENERAL MOUSSA TRAORE.-

-----

-----

/\_)ECRET /)/° 047 /PG-RA

FORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE  
LIQUIDATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION  
DES PRODUITS OLEAGINEAUX DU MALI  
(SEPOM)

-----

/\_)E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution,
- VU la loi n°87-01/AN-RM du 9 Février 1987 portant dissolution de la SEPOM,
- VU le décret n°170/PG-RM du 7 Août 1976 fixant les attributions du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,
- VU le décret n°161/PG-RM du 24 Juillet 1982 portant répartition des organismes personnalisés entre les départements ministériels
- VU le décret n°42/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/\_) E C R E T E :

ARTICLE 1 : Il est créé une commission chargée de proposer aux autorités compétentes les mesures consécutives à la dissolution de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali et celles concernant :

- 1°)- la dévolution des biens non dédés à HUICOMA
- 2°)- la liquidation du Passif ;

ARTICLE 2 : La commission est composée comme suit :

- un représentant du Ministère des Finances et du Commerce .....PRESIDENT
- un représentant du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat..... MEMBRE
- un représentant du Ministère chargé du Développement Industriel et du Tourisme..... -"-
- un représentant du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique..... -"-
- un représentant du Ministère de la Justice..... -"-

ARTICLE 3 : La commission peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 4 : La Direction de la SEPOM, assiste la commission et met à sa disposition les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 : La commission se réunit sur convocation de son président, les réunions de la commission sont sanctionnées par des procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Les propositions de la commission sont transmises par le Président dans les meilleurs délais, aux instances de décision.

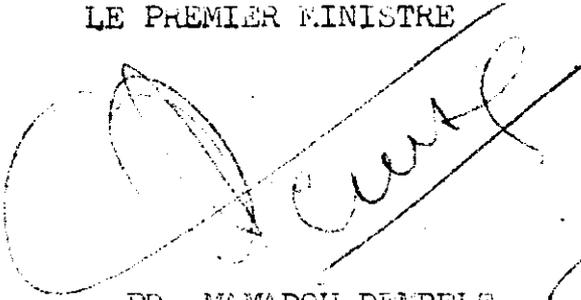
.../...

ARTICLE 7 : Le Ministre des Finances et du Commerce, et le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 9 MARS 1987

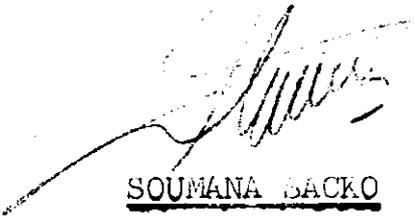
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

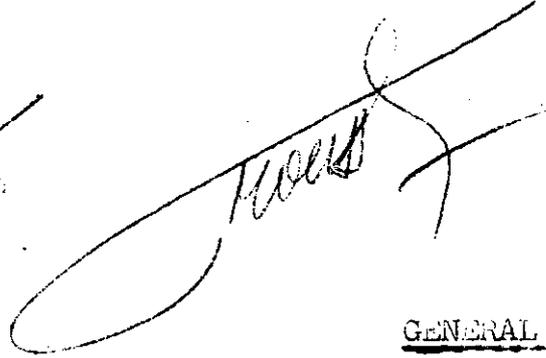


PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU  
COMMERCE

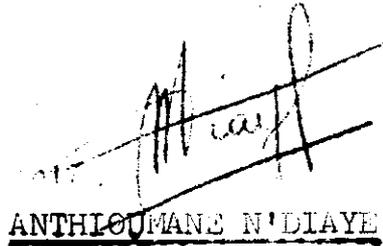


SOUMANA SACKO



GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES  
ET DES ENTREPRISES D'ETAT



ANTHOUMANE N'DIAYE

ME SISSOKO  
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

-----0000000-----

-----0000000-----

P R I M A T U R E

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Secrétariat Général  
du Gouvernement  
Achiès - Kououba

/ ) ECRET / ) / ° 048 / PG-RM

PORTANT APPROBATION DU CONTRAT D'ETUDE DE FAISABILITE  
D'AVANT - PROJET DETAILLE ET D'EXECUTION DE LA BOUCLE  
DE TRANSMISSION D'ENERGIE ELECTRIQUE DE SELINGUE.

-----

/ ) E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU le décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des  
marchés administratifs ;

VU le décret n°42/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/ ) E C R E T E :

le contrat

ARTICLE 1 : Est approuvé/d'un montant de : TROIS CENT VINGT HUIT MILLIONS  
CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DEUX FRANCS CFA  
( 328 593 162 F CFA ), conclu entre le Gouvernement du Mali et Tractionnel  
Electrobel Enginnering S.A.

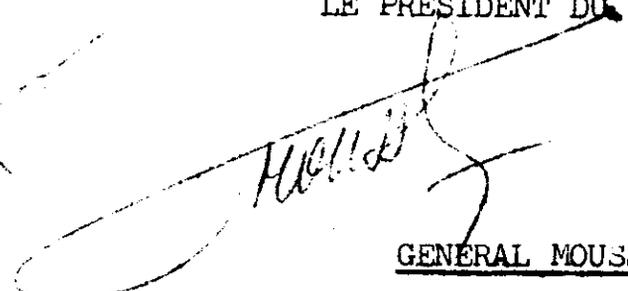
ARTICLE 2 : Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Mi-  
nistre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne  
de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal  
Officiel.

KOULOUBA, le 9 MARS 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

  
MR. MAMADOU DEMBELE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU  
COMMERCE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DU TOURISME

  
SOUMANA SAIKO

  
DRISSA KEITA

M. SISSOKO

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

---ooo0ooo---

---ooooooo---

P R I M A T U R E

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/ ) ECRET / ) / ° 049 / PG-RM

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION GENERALE  
SUR LA SECURITE SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE SIGNEE  
LE 6 FEVRIER 1986 A NOUAKCHOTT.

-----

/ ) LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement  
de la République du Mali et le Gouvernement de MAURITANIE signée le  
6 Février 1986 à NOUAKCHOTT ;

VU la loi n°87-13/AN-RM du 9 Février 1987 autorisant l'approbation de ladite  
convention.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

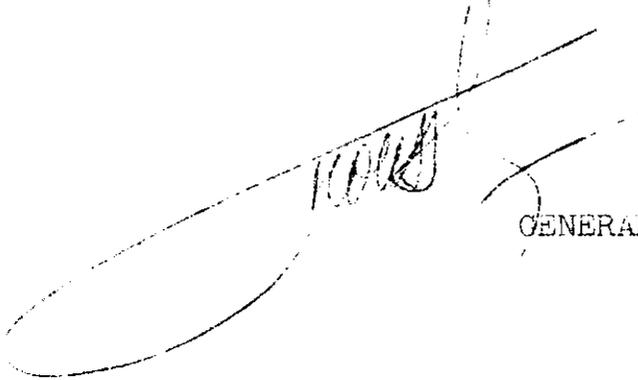
/ ) E C R E T E :

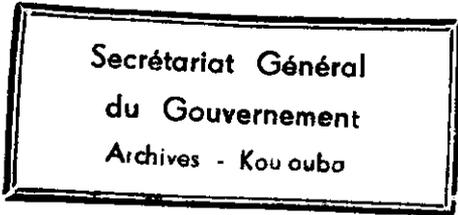
ARTICLE 1 : Est approuvée la convention générale sur la sécurité sociale  
entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la  
République Islamique de MAURITANIE signée à NOUAKCHOTT le 6 Février 1986.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné de ladite convention sera enregis-  
tré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 9 MARS 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

  
GENERAL MOUSSA TRAORE



DECRET N° 050 / P-PM  
FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES  
DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 042/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les intérim du Président du Gouvernement et du Premier Ministre sont assurés par les Membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination et conformément aux dispositions du Décret n° 193/PRM du 11 Juin 1986 fixant les attributions des Ministres.

ARTICLE 2 : Les intérim des autres Membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1 - Ministre des Transports et des Travaux Publics.....	1 - Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.
	2 - Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
	3 - Ministre des Finances et du Commerce
2 - Ministre de la Défense Nationale	1 - Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base
	2 - Ministre de l'Agriculture
	3 - Ministre des Transports et des Travaux Publics
3 - Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale	1 - Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base
	2 - Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
	3 - Ministre des Transports et des Travaux Publics

4 - Ministre de l'Information et des Télécommunications	1 - Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique 2 - Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 3 - Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
5 - Ministre de l'Agriculture	1 - Ministre du Plan 2 - Ministre des Ressources Naturelles et de l'Elevage 3 - Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base
6 - Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base	1 - Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 2 - Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique 3 - Ministre de l'Information et des Télécommunications
7 - Ministre des Finances et du Commerce	1 - Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat 2 - Ministre des Transports et des Travaux Publics 3 - Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique
8 - Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	1 - Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales 2 - Ministre de l'Agriculture 3 - Ministre du Plan
9 - Ministre du Développement Industriel et du Tourisme	1 - Ministre des Ressources Naturelles et de l'Elevage 2 - Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat 3 - Ministre de la Défense Nationale
10 - Ministre des Ressources Naturelles et de l'Elevage	1 - Ministre de l'Agriculture 2 - Ministre du Plan 3 - Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

11 - Ministre du Plan	1 - Ministre des Finances et du Commerce 2 - Ministre de la Défense Nationale 3 - Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
12 - Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat	1 - Ministre de l'Information et des Télécommunications 2 - Ministre des Finances et du Commerce 3 - Ministre des Ressources Naturelles et de l'Elevage
13 - Ministre de l'Education Nationale	1 - Ministre de la Défense Nationale 2 - Ministre des Sports, des Arts et de la Culture 3 - Ministre de l'Information et des Télécommunications
14 - Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales	1 - Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale 2 - Ministre de l'Education Nationale 3 - Ministre des Sports, des Arts et de la Culture
15 - Ministre des Sports, des Arts et de la Culture	1 - Ministre de l'Education Nationale 2 - Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales 3 - Ministre de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat
16 - Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique	1 - Ministre des Sports, des Arts et de la Culture 2 - Ministre du Développement Industriel et du Tourisme 3 - Ministre de l'Education Nationale

**ARTICLE 3 :** Les intérimaires visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent pour chaque Ministre selon l'ordre établi par le tableau ci-dessus.

- En cas d'absence simultanée d'un Ministre et de ses trois intérimaires, le Président du Gouvernement procédera par Décret à la nomination d'un autre intérimaire.

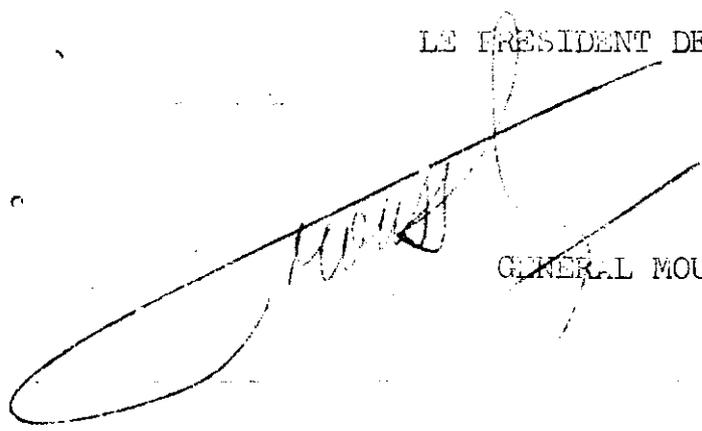
ARTICLE 4 : Le Ministre intérimaire est principalement chargé de l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°216/PRM du 12 Juillet 1987 fixant les intérim des Membres du Gouvernement.

ARTICLE 6 : Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULCUBA, LE 9 MARS 1987

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE.-

Mme SISSOKO

PRÉSENTATION DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

-----

-----

PRÉSENTATION

UN PEUPLE - UN PAYS - UNE FOI

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Secrétariat Général  
du Gouvernement

A. Ch. es - K. o. bo

/\_)ECRET /)/° 056 /PG-RII

PORTANT AGREMENT DE L'UNITE DE CONDITIONNEMENT  
DE GAZ BUTANE DE PETROMALI-SHELL (PMS) A BAKAKO

-----

/\_)E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

- VU la loi n° 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ,
  - VU le décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 portant modalités d'application de
  - la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 ;
  - VU le décret n°174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du
- Gouvernement ,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/\_) E C R E T :

ARTICLE 1 : L'unité de conditionnement de gaz butane de la société PETROMALI-SHELL (PMS) est agréée au "Régime A" de la loi 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société PETROMALI-SHELL (PMS) bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1°)- Exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matériels, machines, pièces de rechange, outillages et matériaux nécessaires à la réalisation du programme agréé à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2°)- Exonération pendant dix (10) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur le gaz,

- 100 % pendant les cinq (5) premiers exercices à compter du 1er Janvier 1986

- 66 % pendant les trois (3) suivants ;

- 33 % pendant les deux derniers exercices

3°)- exonération pendant cinq (5) ans des droits et taxes à l'importation CPS exclue sur les récipients métalliques d'une contenance de 5 KG, les brûleurs, les grilles les pare-vents, à compter du 1er Janvier 1986 ;

4°)- exonération pendant les trois (3) premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des entreprises ;

5°)- Exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'imôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

6°)- Etalement sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation du capital ;

7°)- garantie de transfert intégral pour la valeur de la part amortie des investissements nouveaux financés sur ressources extérieures éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements pour les bénéfices nets et dans les limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

ARTICLE 3 : La liste des matériels, machine, outillages, pièces de rechange, matériaux et du gaz, des récipients métalliques, brûleurs, grilles et parevents visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La société PETROVALI-SHELL (PMS) est tenue en conséquence de

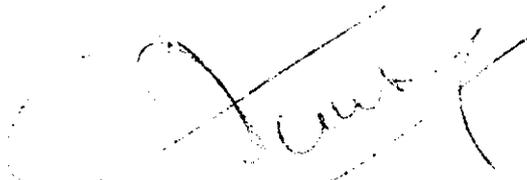
- réaliser le programme d'investissement évalué à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS DIX CENT MILLE FRANCS CFA ( 398 600 000 CFA ) non compris le fonds de roulement de départ estimé à 31 millions de francs CFA dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent décret ;
- créer 11 emplois conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'emplois et assurer la formation du personnel
- utiliser le matériel d'équipement, matériaux, gaz, récipients métalliques, brûleurs, grilles et parevents visés en annexe dans le projet
- produire des réchauds de bonne qualité ;
- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés ;
- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière des mesures d'hygiène publique d'assainissement et de sécurité ;
- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant code des Investissements.

.../...

ARTICLE 5 : Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 12 MARS 1987  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

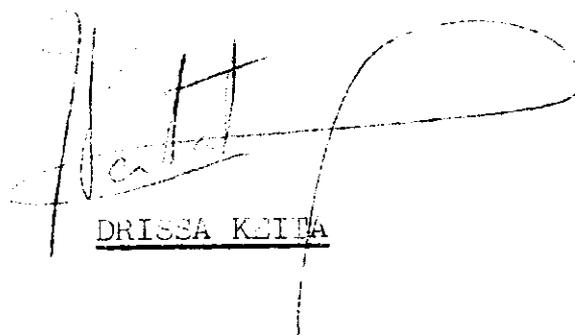


PR. MAMADOU DEMBELE



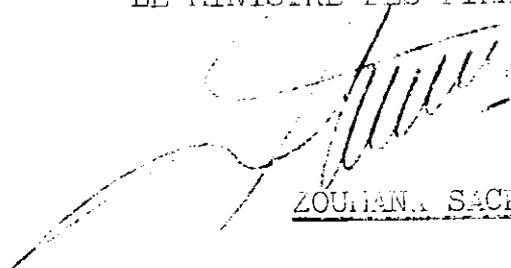
GENERAL FRUUSCA TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DU TOURISME



DRISSA KEITA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE



ZOUMANA SACKO.-

ANNEXE AU DECRET //° 056 /PG-RE DU 12 MARS 1987  
 PORTANT AGREMENT DE L'UNITE DE CONDITIONNEMENT  
 DE GAZ BUTANE DE LA SOCIETE PETROLI-SIEMI (PNS)  
 A DAKAR

LISTE DES EXONERATIONS

SUR LES MACHINES, MATERIELS, OUTILLAGES, PIECES DE RECHANGES, MATERIAUX, GAZ, RECIPIENTS METALLIQUES, BRULEURS, GRILLES ET PARE-VENT.

DESIGNATION	!	NOMBRE								
Réservoirs de gaz de 30 à 50 T	!	5								
camions citernes pour gaz de 46 M <sup>3</sup>	!	3								
Wagons-citernes méthaniers de 50 M <sup>3</sup>	!	3								
lots de pièces détachées	!	10 % de la valeur CAF								
groupe de production d'énergie 30 KVA	!	1								
compresseur d'air	!	1								
matériel d'alarme et de lutte anti feu	!	1 lot								
matériel d'emplissage et de pesage	!	1 lot								
<u>MATERIAUX</u>										
ciment	!	300 T								
profilés et tôles	!	150 T								
fers à béton	!	30 T								
lampes électriques spéciales	!	1 lot								
<u>MATERIEL ROULANT</u>										
camions - grue	!	3								
camionnettes bâchées	!	2								
elevateurs - fourchettes	!	2								
<u>MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES</u>										
	!	1986	!	1987	!	1988	!	1989	!	1990
gaz butane destiné à être conditionné		500	!	750	!	1 000	!	1 250	!	1 500
en récipients de 3 KG (tonnes)			!		!		!		!	
réservoir de 3 KG type 907	!	20 000	!	10 000	!	10 000	!	6 000	!	6 000
brûleurs, grilles, parevent DENEBA	!	10 000	!	5 000	!	5 000	!	3 000	!	3 000

-----  
P R I N C I P A L E  
-----

-----  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
-----

Secrétariat Général  
du Gouvernement  
Archives - Kou'oubo

       D E C R E T N° 060 /PG-RR  
PORTANT APPROBATION DE BUDGETS COMMUNAUX  
EXERCICE 1986

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;  
VU la Loi n°66-9/AN-RR du 2 Mars 1966 portant Code Municipal ;  
VU le Décret n°134/PG-RR du 30 Mai 1985 relatif à l'approbation des Budgets  
Communaux et des Comptes Administratifs et de Gestion des Communes ;  
VU le Décret n°174/P-RR du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;  
VU le Décret n°193/PRR du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du  
Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

       D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Sont approuvés les Budgets Exercice 1986 des Communes ci-après :

- 1°/- SEGOU : Arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de CENT CINQUANTE  
MILLIONS SIX CENTS VINGTS SIX MILLE ( 150.626.000 ) Francs CFA.
- 2°/- SIKASSO : Arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de CENT SOIXANTE  
DIX MILLIONS HUIT CENTS QUATRE VINGTS MILLE (170.880.000 ) F  
CFA.
- 3°/- COMMUNE II DISTRICT BAMAKO : Arrêté en Recettes et en Dépenses à la  
somme de QUATRE VINGTS DIX MILLIONS SIX CENTS QUATRE VINGTS DOUZE MILL  
NEUF CENTS QUATRE VINGTS HUIT ( 90.692.988 ) Francs CFA.

...../.....

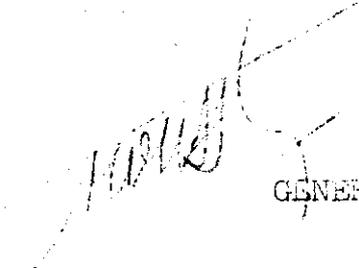
ARTICLE 2 : Le présent décret qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1986 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 13 MARS 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

LE PREMIER MINISTRE,

  
DR. MAMADOU DEMBELE.-

  
GENERAL MOUSSA TRAORE.-

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT  
A LA BASE,

  
COLONEL ABDOURAHMANE MAIGA.-

/ ) E C R E T / ) / ° 062 / PG-RM

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA  
DIRECTION NATIONALE DE L'ACTION COOPERATIVE

-----  
/ ) E P R E S I D E N T D U G O U V E R N E M E N T

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n° 86-99/AN-RM du 9 Février 1987 portant création de la Direction Nationale de l'Action Coopérative ;

VU le décret n°42/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/ ) E C R E T E :

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Action Coopérative, la Direction Nationale de l'Action Coopérative est chargée de :

- la recherche, l'expérimentation et la diffusion des principes et méthodes de la coopération ,
- l'application des lois et règlements régissant les organismes coopératifs
- l'instruction et l'interprétation de toute question relative à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution des organismes coopératifs
- l'inspection , le contrôle et la certification des comptes des organismes coopératifs ,
- l'étude et l'élaboration des projets et programmes de développement coopératif .
- l'éducation coopérative et la formation professionnelle de l'encadrement des administrateurs, des contrôleurs ou des gestionnaires des organismes coopératifs
- la production des statistiques concernant le mouvement coopératif et la réalisation d'analyse du développement des structures coopératives
- l'animation et l'assistance technique aux organismes coopératifs.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Action Coopérative est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

anime Le Directeur National de l'Action Coopérative dirige, coordonne/et contrôle les activités de la Direction.

ARTICLE 3 : Le Directeur est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

## CHAPITRE II.- ORGANISATION

ARTICLE 4 : La Direction/ de l'Action Coopérative nationale comprend :

### AU NIVEAU CENTRAL

- la division formation et promotion coopératives
- la division Etudes et Législation
- la division contrôle de gestion
- la division Contentieux et archives.

### AU NIVEAU REGIONAL ET SUBREGIONAL

- les Directions régionales de l'Action Coopérative - DRAC
- les Centres d'Action Coopérative - C.A.C.
- les Antennes de l'Action Coopérative - A.A.C.

ELLE comprend en outre des services rattachés.

ARTICLE 5 : La division Formation et promotion coopératives est chargée de l'identification des besoins de formation au sein du système coopératif national, de concevoir et d'exécuter les programmes d'éducation et de formation, d'assurer l'animation et l'assistance technique aux organismes coopératifs, de veiller à la mise en oeuvre et d'assurer le suivi des projets coopératifs.

ARTICLE 6 : La division formation et promotion coopératives comprend ;

- la section formation et documentation
  - la section animation et appui aux structures
  - la section promotion féminine.
- .../...

ARTICLE 7 : la division Etudes et Législation est chargée de la recherche et de l'expérimentation des principes et méthodes de la coopération, de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires de la coopération et du suivi de leur application, de l'étude et de l'évaluation des projets et programmes de développement coopératif.

ARTICLE 8 : La division Etudes et Législation comprend :

- la section Etudes et Evaluation
- la section législation et immatriculation des organismes coopératifs.

ARTICLE 9 : la division Contrôle de gestion est chargée de la conception des documents et plans comptables appropriés destinés à l'usage des organismes coopératifs, de l'analyse et du contrôle de la gestion des organismes coopératifs, de la certification des bilans et de la tenue des statistiques coopératives.

ARTICLE 10 : La division contrôle de gestion comprend :

- la section contrôle de gestion
- la section comptabilité et analyse de gestion
- la section statistiques

ARTICLE 11 : La division contentieux et archives est chargée de l'instruction et de l'arbitrage des conflits entre les organismes coopératifs. Elle conseille par ailleurs lesdits organismes sur les litiges les opposants aux tiers. Elle assure la coordination administrative, l'organisation et la conservation des archives.

ARTICLE 12 : la division contentieux et archives comprend :

- la section contentieux
- la section coordination administrative
- la section secrétariat et archives.

ARTICLE 13 : La Direction Nationale de l'Action coopérative est représentée dans chacune des régions administratives et dans le District de BAMBOKO par une Direction régionale de l'Action coopérative DRAC, au niveau des cercles par des centres d'Action coopérative CAC - et au niveau des Arrondissements par des Antennes de l'Action Coopérative A.A.C.

ARTICLE 14 : La Direction Nationale de l'Action Coopérative exerce par ailleurs son autorité sur les projets coopératifs et les services rattachés.

ARTICLE 15 : Les chefs de divisions et les chefs de sections, sont respectivement nommés par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Action coopérative.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

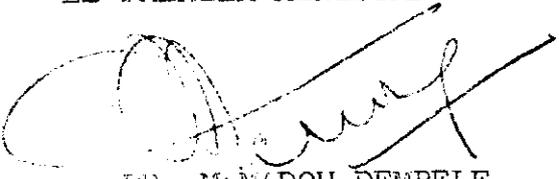
ARTICLE 16 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative fixe le détail des règles de fonctionnement et précise les modalités d'application du présent décret.

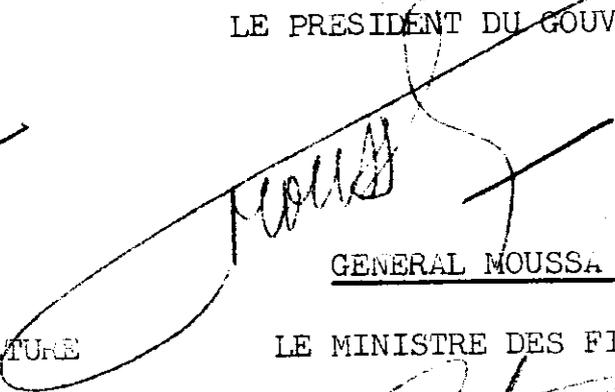
ARTICLE 17 : le présent décret abroge toutes <sup>les</sup> dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°126/PG-RM du 23 Août 1967 portant organisation de la Direction Nationale de la Coopération.

ARTICLE 18 : Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 16 MARS 1967  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

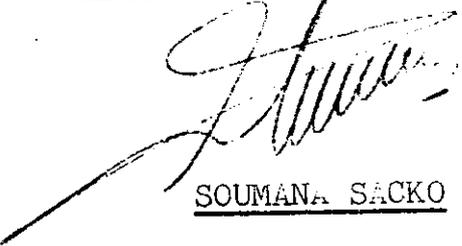
  
MR. MAMADOU DEMBELE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

  
Lt-COLONEL ISSA ONGOIBA

  
SOUMANA SACKO

Mme SISSOKO

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

---oooOooo---

---oooOooo---

P R I M A T U R E

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/ ) ECRET / ) / ° 063 / PG-RM

PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DE LA SECURITE SOCIALE.

/ ) E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°87-03/AN-RM du 9 Février 1987 portant modification des articles 345, 346, 347, 348 de la loi n°62-67/AN-RM du 9 Août 1962 instituant un code du travail en République du Mali ;

VU le décret n°42/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/ ) E C R E T E :

ARTICLE 1 : La Direction Nationale de l'Emploi , du Travail et de la Sécurité Sociale est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Emploi, du travail et de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi , du Travail et de la Sécurité Sociale.

Le Directeur de l'Emploi , du Travail et de la Sécurité Sociale dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du service.

ARTICLE 3 : Le Directeur est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

.../...

ARTICLE 4 : La Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale comprend :

- au niveau central : des divisions ;
- au niveau régional : des directions régionales de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale ;
- au niveau subrégional : des Inspections du travail.

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de l'Emploi, du travail et de la sécurité sociale comprend les divisions suivantes :

- la division de l'Emploi
- la division juridique et de la documentation
- la division des conditions de travail
- la division de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : La division de l'Emploi est chargée de :

- recueillir, analyser, interpréter et diffuser les informations statistiques concernant les entreprises, les travailleurs salariés, l'emploi de la main-d'oeuvre et le marché du travail ;
- analyser les mouvements de main-d'oeuvre, le comportement du marché de l'emploi et en déterminer les tendances ;
- formuler des propositions concernant la politique de formation et de reconversion des travailleurs salariés ;
- fournir des rapports périodiques sur la situation, de l'emploi avec des recommandations et des suggestions en vue de son amélioration.

Elle comprend deux sections :

- section 1 : Emploi et formation
- section 2 : statistiques.

ARTICLE 7 : La division juridique et de la documentation est chargée de :

- procéder à l'examen des normes du travail et de proposer les modifications à apporter à la législation et à la réglementation du travail
- étudier et exploiter la jurisprudence et le contentieux de la législation sociale ;
- préparer et mettre au point les projets de textes relatifs à la législation de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale ,
- suivre en vue de leur amélioration l'évolution des procédures de négociation collective ;
- procéder à l'étude des instruments internationaux du travail et de préparer les réponses aux demandes formulées dans le domaine du travail par les organisations internationales.

.../...

- tenir les archives des services du travail et réunir la documentation nécessaire à l'information des travailleurs et des employeurs.

Elle comprend trois sections :

- section 1 : Etudes Législation
- Section 2 : Relations Internationales
- section 3 : Documentation

ARTICLE 8 : La division des conditions de travail est chargée de :

- rassembler et analyser les informations concernant les activités des directions régionales ;
- préparer le rapport général annuel des services de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale ,
- suivre en vue de leur application, les relations professionnelles et promouvoir les rapports avec les partenaires sociaux ;
- procéder aux études sur les conditions et le milieu du travail aux fins de l'amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs

Elle comprend 2 sections :

- section 1 : contrôle et relations professionnelles ,
- section 2 : conditions et milieu de travail.

ARTICLE 9 : La division de la Sécurité Sociale est chargée de :

- étudier les questions relatives à la sécurité sociale notamment l'évolution des normes de sécurité sociale ,
- proposer des mesures en vue de l'amélioration de la législation de sécurité sociale ;
- recueillir et analyser les données statistiques et les informations concernant les différents régimes de protection sociale ,
- suivre le développement et l'évolution des services médicaux du travail.

Elle comprend 2 sections :

- section 1 : normes de sécurité sociale
- section 2 : enquêtes et exploitation des informations.

ARTICLE 10 : Les chefs de divisions et de sections sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'emploi , du travail et de la sécurité sociale sur proposition du Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 11 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi , du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°134/PG-RM du 22 Août 1979 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales.

ARTICLE 13 : Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

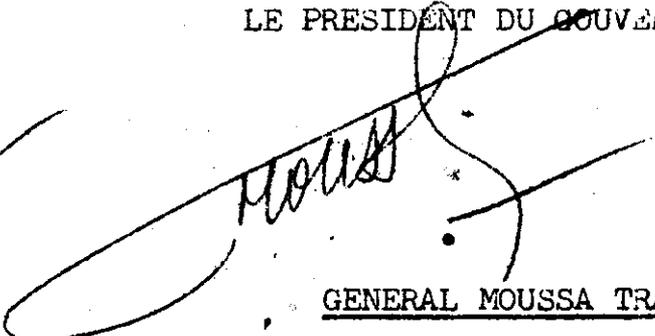
KOULOUBA le 16 MARS 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

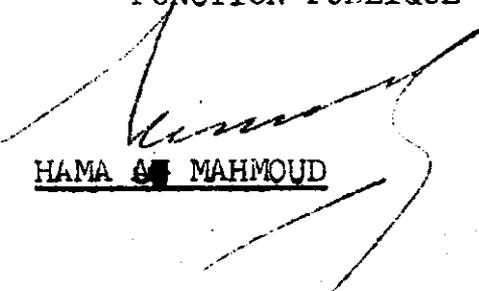


PR. MAMADOU DEMBELE



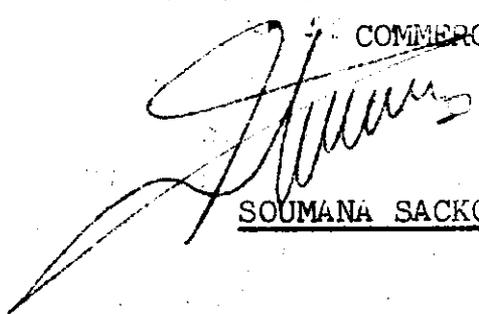
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA  
FONCTION PUBLIQUE



HAMA MAHMOUD

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU  
COMMERCE



SOUMANA SACKO

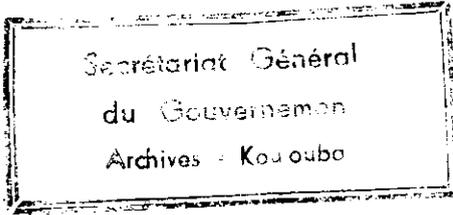
---oooOooo---

---oooOooo---

PRIMATURE

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



/\_) ECRET /)/° 64 /PG-RM

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE N°051 RELATIF AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL DE BAMAKO ET LES 8 VILLES DE PROVINCES.

-----

/\_) E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU le Décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;

VU le Décret n°42/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/\_) ECRETE :

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°2 au marché n°051 d'un montant de : DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS FRANCS CFA ( 243 475 533 F CFA ) pour les travaux de génie civil de BAMAKO et les 8 villes de provinces.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 19 MARS 1987  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU  
COMMERCE

SOUMANA SAKO

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES  
TELECOMMUNICATIONS

MADAME GAKOU FATOU NIANG

Mme SISSOKO

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

---ooo0ooo---

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

---ooo0ooo---

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Secrétariat Général  
du Gouvernement  
Archives - Kououba

/ ) ECRET / ) / ° 65 / PG-RM

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'ORIENTATION  
DU FONDS NATIONAL DU LOGEMENT.

/ ) E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU la loi n°85-35/AN-RM du 21 Juin 1985 portant création d'un fonds national  
du Logement ;

VU le décret n°183/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant organisation et modalités  
de fonctionnement du fonds national du logement ;

VU le décret n°174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

/ ) E C R E T E :

ARTICLE 1 : La liste des membres du comité d'orientation du Fonds National  
du Logement est fixée ainsi qu'il suit :

- le Ministre des Transports et des Travaux Publics..... PRESIDENT
- M. MOUSSA DEMBELE, Ministère du Plan..... MEMBRE
- ANDRE TRAORE, Ministère du Développement Industriel  
et du Tourisme..... "
- TIECOURA DEMBELE, Ministère de l'Emploi et de la  
Fonction Publique..... "
- THIEMAN KONE, Ministère de l'Administration Territoriale  
et du Développement à la Base..... "
- NAMORY KEITA, Ministère des Finances et du Commerce..... "
- BIBY TOUNKARA, Union Nationale des Travailleurs du Mali.. "
- MAMADOU SAMBIRY DIAKITE, Fédération Nationale des  
Employeurs du Mali..... "
- ABDOULAYE TIEMOKO TRAORE, Banque de Développement du Mali "
- MAHAMANE TOURE, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali "

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de  
signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 20 MARS 1987  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

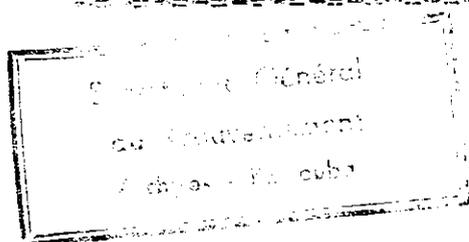
LE PREMIER MINISTRE

I.R. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES  
TRAVAUX PUBLICS

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE



II DÉCRET N° 66 /PG-RM

COMPLÉTANT LE DÉCRET N° 168/PG-RM  
DU 28 JUIN 1983 PORTANT ORGANISATION  
DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME  
ET DE LA CONSTRUCTION.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°82-124/AN-RM du 4 Février 1983 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction ;

VU la Loi n°87-02/AN-RM du 9 Février 1987 complétant la Loi n°82-124/AN-RM du 4 Février 1983 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

VU le Décret n°168/PG-RM du 28 Juin 1983 portant organisation de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction ;

VU le Décret n°42/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°193/PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

II DÉCRETÉ :

ARTICLE UNIQUE : Le Décret n°168/PG-RM du 28 Juin 1983 portant organisation de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction est complété ainsi qu'il suit :

article 6 : ajouter "in fine "

- La Division des Parcs et Jardins Urbains.

article 14 bis nouveau : La Division des Parcs et Jardins Urbains est chargée :

- des études et plans d'Aménagement des Parcs et Jardins pour le compte et à la charge des Administrations ou des tiers ;

..../....

- des études de factibilité et d'exécution des Parcs et Jardins ;
- de l'élaboration et du suivi de la réglementation relative au domaine des Parcs et Jardins ;
- de l'exécution ou du suivi de l'exécution des travaux d'aménagement des Parcs et Jardins pour le compte et à la charge des Administrations ou des tiers ;
- de l'entretien ou du suivi de l'entretien des Parcs et Jardins pour le compte et à la charge des Administrations ou des tiers ;
- de la création et de la gestion de pépinière pour les besoins de la Division.

ARTICLE 14 ter nouveau : ~~La Division des Parcs et Jardins Urbains~~ comprend deux (2) sections :

- la section Etudes des Parcs et Jardins ;
- la section Travaux Neufs et Entretien.

ARTICLE 15 nouveau : ~~Les Directions Régionales de l'Urbanisme et de la Construction~~ représentent la Direction Nationale au niveau de chacune des régions administratives et du District de Bamako. Elles relèvent techniquement de la Direction Nationale. Elles appliquent et exécutent la politique d'Urbanisme, de Construction, d'Habitat et d'~~Aménagement des Parcs et Jardins Urbains~~ définie à l'échelon central.

ARTICLE 16 : Ajouter in fine : et l'Aménagement des Parcs et Jardins Urbains.

ARTICLE 17 : nouveau : Chaque Direction Régionale comprend trois (3) Divisions

- Division Urbanisme Opérationnel et Logement ;
- Division Etudes Techniques ;
- Division Travaux.

..../....

ARTICLE 18 nouveau : Les services locaux d'Urbanisme et de la Construction représentent la Direction Régionale au niveau local. Ils relèvent techniquement de la Direction Régionale concernée. Ils appliquent et exécutent les programmes d'Urbanisme, de Construction, d'Habitat et d'Aménagement des Parcs et Jardins Urbains définis à l'échelon régional.

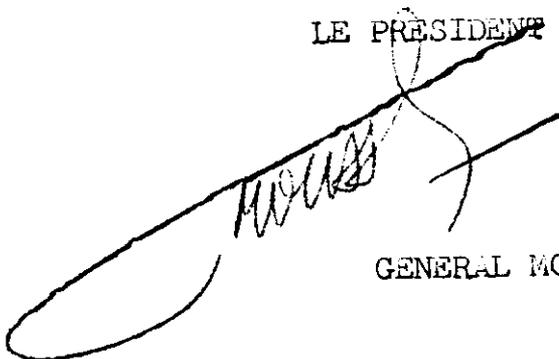
Le reste sans changement.

KOULOUBA, LE 20 MARS 1987

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

LE PREMIER MINISTRE,

  
PROF. MAMADOU DEMBELE.-

  
GENERAL MOUSSA TRAORE.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DES TRAVAUX PUBLICS,

  
CHEICK OUMAR DOUMBIA.-

Mme SISSOKO

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

-----0000000-----

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU (//)ALI

-----0000000-----

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

( / ) ECRET- / ) / ° 068 / P / RM

PORTANT VENTE A LA SOCIETE PETROSTOCK DE TROIS PARCELLES  
DE TERRAIN OBJET DES TITRES FONCIERS 4773, 4774 ET 4775  
DU DISTRICT DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE RESPECTIVE DE  
3a 24ca, 15a 13ca et 11a 94ca.

-----  
/ \_ \_ E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,  
VU le décret n°42/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

( / ) E C R E T E :

ARTICLE 1 : Le Président du Gouvernement de la République du Mali, es- qualité  
vend et cède en toute propriété à la société PETROSTOCK à BAMAKO, trois par-  
celles de terrain objet des titres fonciers 4773, 4774 et 4775 du District de  
BAMAKO, d'une superficie respective de 3a 24ca, 15a 13ca et 11a 94ca.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain ci-dessus vendues constituent les stations  
d'essence du garage administratif.

ARTICLE 3 : Les présentes cessions seront consenties moyennant le paiement par  
la société PETROSTOCK, à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- .. de la somme de 5 683 125 F CFA correspondant au prix des terrains
- .. des frais d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des  
Domaines à BAMAKO procédera à l'inscription dans ses registres du droit de  
propriété de la société PETROSTOCK sur les titres fonciers 4773, 4774 et 4775.

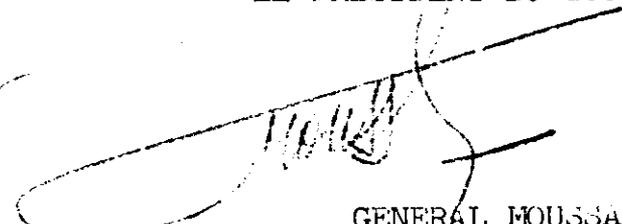
ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 20 MARS 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

  
FR. MAMADOU DEMBELE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

  
SOUMANA SAKO

Mme SISSOKO

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

-----

-----

PRIMATURE

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Secrétariat Général  
du Gouvernement  
Archives - Koulikouba

/\_) ECRET /) /° 69 /FG-RM

PORTANT APPROBATION DE LA LETTRE DE MARCHE  
POUR LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES  
COMPLEMENTAIRES SUR LES CASIERS RIZICOLES DE  
L'OPERATION RIZ-MOFTI

-----

/\_) E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,

VU le décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;

VU le décret n°42/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/\_) ECRETE :

ARTICLE 1 : Est approuvé la lettre de marché d'un montant de SEPT CENT VINGT NEUF MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS CFA ( 729 393 284 F CFA ), conclu entre le Gouvernement du Mali et le groupement OTER-EGEBAT.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 20 MARS 1987  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

PR. MAMADOU DEMBELE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LT-COLONEL ISSA ONGOTIBA

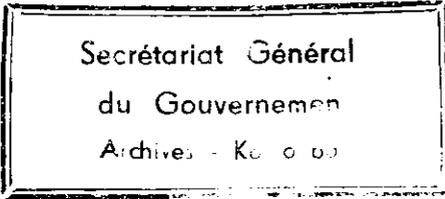
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

SOUMANA SAKO

-----  
P R I M A T U R E  
-----

-----  
UN PEUPLE - UN DUT - UNE FOI  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
-----



7 DÉCRET N° 71 /PG-87

Portant approbation au contrat d'études techniques et contrôle des travaux de construction du deuxième pont sur le fleuve Niger à Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°217/PG-84 du 1er Septembre 1985 portant réglementation des marchés administratifs ;
- VU le Décret n°042/PG-87 du 20 Février 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

7 D É C R E T E :

ARTICLE 1ER : Est approuvé le contrat d'un montant de : Cinq Cent Cinquante Neuf Millions Deux Cent Cinquante Mille Francs CFA ( 559.250.000 F CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et le bureau d'étude Louis Berger International I.N.C.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUDA, LE 20 MARS 1987  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

LE PREMIER MINISTRE,

IBRAHIMA MAMADOU DEMBELE.

GENERAL MOUSSA TRAORE.-

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE,

SOUMANE SAKO.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DES TRAVAUX PUBLICS,

CHEICK OUMAR DOUMBIA.-

Mme SANOGO.  
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

-----  
P R I M A T U R E  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

Secrétariat Général  
du Gouvernement  
A. d. n. Kououba

      ) E C R E T N° 77 /PG-RM  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ  
DU PLAN, POUR LES BESOINS DE LA MISSION BATISTE,  
D'UNE PARCELLE DE TERRAIN, D'UNE SUPERFICIE DE  
22ha 33a 78ca, FORMANT LE TITRE FONCIER N°604  
DU CERCLE DE KAYES, SIS A KENIEBA.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;  
VU le Décret n°42/RM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

      ) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est affectée au Ministère d'Etat chargé du Plan, pour les  
besoins de la Mission Batiste, Organisation Non Gouvernementale, une parcelle  
de terrain, d'une superficie de 22ha 33a 78ca sise à Kéniéba et formant le  
titre foncier n°604 du Cercle de Kayes.

ARTICLE 2. - Cette parcelle de terrain est destinée à l'édification d'une  
ferme expérimentale à Kéniéba, de maisons d'habitation et d'une Ecole mul-  
tidisciplinaire.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Gestionnaire des  
Domaines à Kayes, procédera à l'affectation sus-visée.

ARTICLE 4. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 25 MARS 1987  
LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

PROFESSEUR MAMDOU DEMBELE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE

SOUMANA SEKO

AMPLIATIONS :

- Original.....	1
- Assemblée Nationale.....	5
- Présidence du Gouvernement.....	5
- Membres.....	17

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

-----  
F R I M A T U R E  
-----

-----  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
-----

   DECRET N°   82   /PG-RM

portant approbation du contrat d'études  
pour la recherche géologique et minière  
Mali-Ouest I.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU le décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des  
marchés administratifs ;

VU le décret n°193/PRM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du  
Gouvernement ;

VU le décret n°042/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

   D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Est approuvé le contrat d'études d'un montant de Un Milliard Cinq  
Millions Sept Cent Trente Mille Francs CFA ( 1.011.730.000 F CFA ), conclu entre  
le Gouvernement du Mali et la Société Klöckmer Industrie Anlagen GMBH.

ARTICLE 2 : Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Minis-  
tre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel

KOULOUBA, LE 6 AVRIL 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

LE PREMIER MINISTRE,

PR. MAMADOU DEMBELE.-

GENERAL MOUSSA TRAORE.-

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE,

SOUMANA SAKO.-

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

MOUSSA KEITA.-

Alex. CAMARA

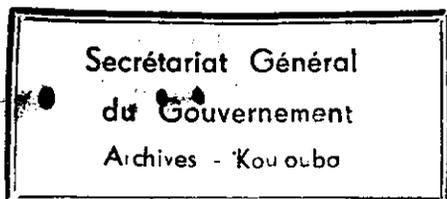
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

-----  
P R I M A T U R E  
-----

REPUBLIQUE DU MALI

-----  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
-----



   D E C R E T N° 083 /PG-RM

AUTORISANT LE TRANSFERT AU PROFIT DE LA SOCIETE MADALA KOUMA ET FRERES, DE LA CONCESSION PROVISOIRE PRECEDEMMENT ACCORDEE AUX HERITIERS DE F. SEKOU TANDIA, D'UNE PARCELLE DE TERRAIN, D'UNE SUPERFICIE DE 75a 00ca A DISTRAIRE DU TITRE FONCIER 1392 DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°42/PRM du 20 Février 1987, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°86-91/AN-RM du 1er Août 1986, portant Code Domanial et Foncier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

   D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Est autorisé, au profit de la Société Madala KOUMA et Frères, le transfert de la concession provisoire précédemment accordée aux héritiers de Feu Sékou TANDIA, suivant Décret n°98/PG-RM du 21 Avril 1983, sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 75a 00ca, à distraire du titre foncier 1392 du District de Bamako, sis dans la zone industrielle.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'édification d'une fabrique de chaussures et d'articles en plastique.

ARTICLE 3 : La Société Madala KOUMA et Frères, s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit dans le cadre de ses activités industrielles (fabrique de chaussures et d'articles en plastique) des investissements supplémentaires d'un montant de 100 Millions, et ce dans un délai de 24 mois à compter de la date d'approbation du présent Décret.

ARTICLE 4 : Le concessionnaire pourra après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emphytéotique.

...../.....

ARTICLE 5 : La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par la Société Madala KOUMA et Frères à la caisse de la conservation des Domaines d'une redevance annuelle de : Un Million Huit Cent Soixante Quinze Mille ( 1.875.000.) Francs.

ARTICLE 6 : Les autres conditions et charges de la présente cession provisoire font l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE 7 : Au vu d'une ampliation du présent Décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres, d'un droit de concession provisoire accordé à la Société Madala KOUMA et Frères.

ARTICLE 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°98/FG-RM du 21 Avril 1983, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KCOULOUBA, LE 14 AVRIL 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE,

PROF. MAMADOU DEMBELE.-

GENERAL MOUSSA TRAORE.-

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE,

SOUMANA SAKO.-

AMPLIATIONS :

Original.....	1
Assemblée Nationale.....	5
Présidence du Gouvernement....	5
T/Ministères.....	17
C.GE. et Cour Suprême.....	2
Dtions. Nles Impôts et Trésor.	
Intéressé.....	1
Archives.....	2

Mme SISSOKO  
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

-----

-----

PRIMATURE

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/\_) ECRET /)/° 84 /PG-RA

PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE.

-----

/\_E PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution

VU l'ordonnance n°79-09/CMLN du 19 Janvier portant principes fondamentaux

de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU le décret n°313/PG-RM du 24 Octobre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale Physique et des Sports ;

VU le décret n°316/PG-RM du 1er Novembre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale des Arts et de la Culture ;

VU le décret n°42/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/\_) E C R E T E :

ARTICLE 1 : Il est créé au niveau de chaque région administrative et du District de BAMAKO, un service régional dénommé Direction régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture (DRJSAC), dont le siège est le chef lieu de région.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture a pour missions :

- de participer au développement socio-économique par des activités de jeunesse ;
- de sauvegarder et promouvoir le patrimoine artistique et culturel
- de développer la pratique de l'éducation physique et des sports.

ARTICLE 3 : La direction régionale de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture comprend les divisions suivantes :

- division de la jeunesse
- division de l'éducation physique et des sports
- division des activités artistiques et culturelles
- division du patrimoine culturel.

.../...

ARTICLE 4 : Le Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de région et sous l'autorité technique des directions nationales représentati-  
tées.

Elle est dirigée par un Directeur régional nommé par arrêté du Minis-  
tre chargé des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 5 : L'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Directions régionales de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture sont fixées par arrêté du Ministre chargé des sports, des arts et de la culture.

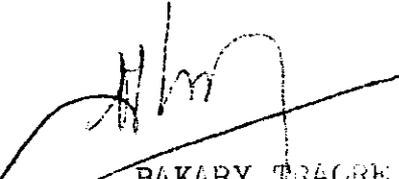
ARTICLE 6 : Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

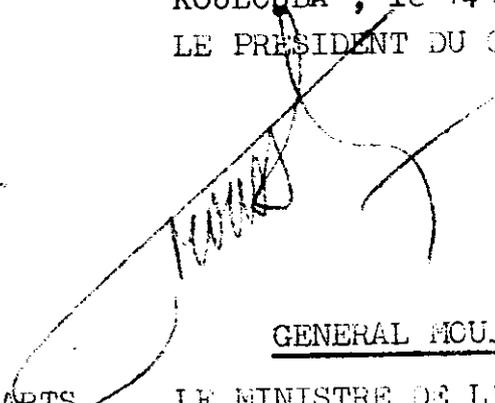
KOULCUBA , le 14 AVRIL 1987  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

  
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS  
ET DE LA CULTURE

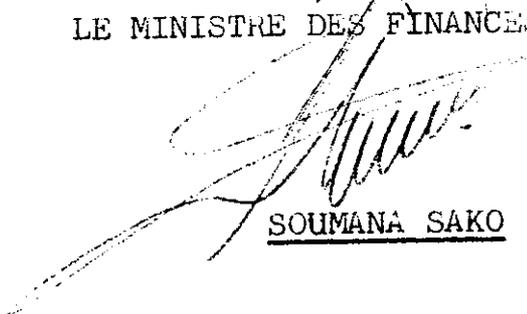
  
BAKARY TRAORE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRI-  
TORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

  
COLONEL ABDOURAHMANE MAIGA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

  
SOUMANA SAKO

Mme SANOGO,  
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

-----  
P R I M A T U R E  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

Secrétariat Général  
du Gouvernement  
Aches - Kououbo

      ) E C R E T N° 85 /PG-RI  
PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD D'ASSISTANCE  
TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPU-  
BLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE  
DEVELOPPEMENT RELATIF A LA REALISATION DES  
PLANS PRELIMINAIRES ET DE L'ETUDE DE FAISA-  
BILITE DU TRONCON NON CONSTRUIT DE LA ROUTE  
DAKAR-BAMAKO-SIGNE LE 9 JANVIER 1986 A BAMAKO.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°        /PRM du..... portant autorisation  
d'approbation de l'Accord d'Assistance Technique signé le 9 Janvier  
1986 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et la  
Banque Islamique de Développement ;

VU l'Accord d'Assistance Technique signé le 9 Janvier 1986 à Bamako  
entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque  
Islamique de Développement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

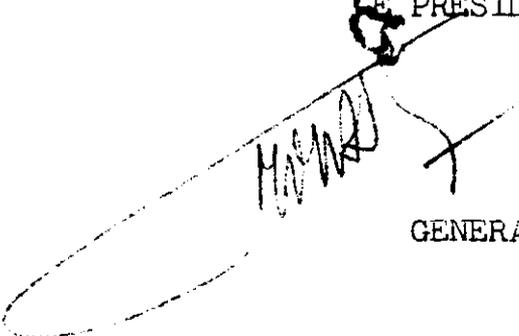
      ) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est approuvé l'Accord d'Assistance technique entre le  
Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de  
Développement portant sur la réalisation des Plans préliminaires et de  
l'Etude de faisabilité du tronçon non construit de la Route Dakar-Bamako  
signé le 9 Janvier 1986 à Bamako.

ARTICLE 2.- Le présent Décret accompagné du texte dudit Accord sera  
enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 14 AVRIL 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

  
GENERAL MOUSSA TRAORE

**Secrétariat Général**  
du Gouvernement  
Archives - Koulouba

DECRET N° 86 / PG-RM

PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU La Constitution ;

VU l'Ordonnance 46 bis du 14 Novembre 1960 organisant le Règlement Financier du MALI ;

VU l'article 6 du Code des Douanes ;

VU le Décret 42/P-RM du 20 Février 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT en CONSEIL des MINISTRES

DECRETE :ARTICLE 1er : Les taux du Droit Fiscal d'Importation inscrits au Tarif des Douanes sont modifiés comme suit :

NOMENCLATURE STATISTIQUE	DESIGNATION TARIFAIRE	TAUX DU D.F.I
13.03.20.N.00	- Autres sucs et extraits végétaux	0
13.03.50.K.00	- Agar-agar et autres mucilages	0
25.11.00.N.00	- Sulfate de Baryum naturel	0
25.18.00.J.00	- Dolomie brute, dégrossie	0
25.32.00.X.20	- Matières minérales : autres	0
28.01.10.L.00	- Chlore	10
28.13.90.L.00	- Autres acides inorganiques	0
28.21.00.X.00	- Oxydes et hydroxydes de chrome	10
28.24.00.P.00	- Oxydes et hydroxydes de cobalt	10
28.25.00.W.00	- Oxydes de titane	0
28.28.00.F.00	- Hydrazine et hydroxylamine	0
28.30.10.P.00	- Chlorure d'ammoniac	5
28.30.90.H.00	- Chlorures : autres	5
28.39.00.X.00	- Nitrites et nitrates	0
28.54.00.H.00	- Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	0

NOMENCLATURE STATISTIQUE	DESIGNATION TARIFAIRE	TAUX DU D.FI
29 01.55 J.00	- Toluène	0
29 01.60 H.00	- Xylène	0
29 01.90 N.00	- Autres hydrocarbures cycliques	0
29 03.00.H.00	- Dérivés sulfonés	0
29.04.10.J.00	- Alcool méthylique (méthanol)	0
29.04.90.L.20	- Alcools acycliques . . : autres	0
29.05.00.K.00	- Alcools cycliques	0
29.08.00.W.00	- Ethers oxydes	0
29.14.90.X.00	- Acides monocarboxyliques . . . : autres	0
29.16.00.W.00	- Acides carboxyliques	0
29.22.00.J.00	- Composés à fonction amine	0
29.24.00.W.00	- Sels et hydrates d'ammonium	0
29.25.00.N.00	- Composés à fonction carboxamide	0
29 29.00.H.00	- Dérivés organiques de l'hydrazine	0
29.30.00.J.00	- Composés à autres fonctions azotées	0
32.05.90.W.00	- Matières colorantes organiques . . : autres	0
32.06.00.F.00	- Laques colorantes	0
32.07.10.X	- Matières colorantes du genre outre-mer (bleu, vert, rose ou violet) :	
10	- conditionnées pour la vente au détail	25
20	- autres	0
32.07.90.R.00	- Autres matières colorantes, autres :	0
32.13.10.L.00	- Encres d'imprimerie	0
34.04.00.F.00	- Cires artificielles	0
37.01.90.N.00	- Plaques photographiques . . : autres	0
37.08.00.W.00	- Produits chimiques pour usage photographique	0
38.12.00.K.00	- Parements préparés	0
38.19.10.X.00	- Catalyseurs composites	0
38.19.90.R.10	- Préparations désincrustantes	0
38.19.90.R.20	- Produits résiduaux des industries chimiques	0

NOMENCLATURE STATISTIQUE	DESIGNATION TARIFAIRE	TAUX DU DFI
39.02.85.K.00	- Acétate de polyvinyle	15
39.07.10.F	- Ouvrages en matière des N° 39.01 à 39.06 inclus : articles de transport ou d'emballage :	
11	. Sacs, sachets et similaires d'un poids unitaire inférieur ou égal à 120 grammes	20
12	. Sacs, sachets et similaires d'un poids unitaire supérieur à 120 gr.	20
21	. Bouteilles	30
22	. Flacons, bonbonnes et autres récipients similaires	30
40.09.10.J.00	- Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, destiné à la fabrication des chambres à air	15
48.15.40.W.00	- Autres papiers découpés en vue d'un usage déterminé : papier d'impression	5
49.08.00.L.00	- Décalcomanies de tous genres	10
68.06.00.H.00	- Abrasifs naturels ou artificiels	5
73.13.85.R.00	- Autres tôles ondulées	10
73.14.00.R.20	- Fils de fer ou d'acier destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication des rayons pour roues de vélocipèdes	10
73.15.83.R.10	- Feuillards en autres aciers alliés : destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication des pièces détachées de vélocipèdes	10
73.18.40.L.00	- Tubes et tuyaux pour la fabrication des cadres de bicyclettes	5
73.32.90.R.10	- Embouts destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication de câbles de frein de vélocipède et motocycles	25

NOMENCLATURE STATISTIQUE	DESIGNATION TARIFAIRE	TAUX DU DFI
73.03.10.R.10	- Fils (de cuivre) de section pleine destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication d'écrous pour rayons de vélocipèdes	10
76.03.90.W.00	- Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	5
79.06.90.X.10	- Pastilles en zinc destinées à la fabrication des piles sèches	0
79.06.90.X.20	- Autres	Sans changement
84.61.10.L.20	- Valves à air destinées aux entreprises industrielles pour la fabrication des chambres à air de vélocipèdes	0
85.03.30.P.00	- Piles électriques : parties :	5
85.04.10.X.00	- Accumulateurs au plomb	25

ARTICLE 2 : Les taux du Droit Fiscal d'Importation restent inchangés pour les autres nomenclatures tarifaires

Bamako, le 14 AVRIL 1987

Le PRESIDENT du GOUVERNEMENT

Le PREMIER MINISTRE

Professeur Mamadou DEMBELE

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce

) E C R E T    N°   92   /PG-RM  
PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT PEDAGO-  
GIQUE NATIONAL.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;  
VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fonda-  
mentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle  
des services publics ;  
VU la Loi n°97-17/AN-RM du 9 Mars 1987 portant création de l'Institut  
Pédagogique National ;  
VU le Décret n°268/PG-RM du 10 Octobre 1980 portant création des  
Directions Régionales de l'Education ;  
VU le Décret n°42/P-RM du 20 Février 1987 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

      ) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education Nationale,  
l'Institut Pédagogique National est chargé de :

- la formation initiale du personnel destiné à enseigner dans  
le premier et le second cycles de l'Enseignement Fondamental ;
- la formation permanente du personnel de l'Education Nationale ;
- la conception et la production du matériel didactique ;
- la production, la collecte, la conservation et la diffusion  
de l'information en sciences de l'Education ;
- la promotion de la recherche en éducation en général et de la  
recherche pédagogique en particulier ;
- La supervision et la coordination des organismes qui peuvent  
être amenés, au Mali ou pour son compte, à effectuer des études  
et des recherches sur le système éducatif malien ;
- l'élaboration, la conservation, la diffusion, le suivi et  
l'évaluation des programmes scolaires ;
- l'impression et l'édition de tout matériel didactique.

ARTICLE 2.- L'Institut Pédagogique National est dirigé par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Il est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de l'Institut.

ARTICLE 3.- Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale sur proposition du Directeur de l'Institut. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

#### CHAPITRE II - ORGANISATION :

ARTICLE 4.- L'Institut Pédagogique National comporte :

- la Division des sciences et de la technologie ;
- la Division des lettres et sciences humaines ;
- la Division de la Recherche et des innovations Pédagogiques ;
- la Division de la Formation ;
- la Division de l'Impression et de l'Edition du Matériel Pédagogique ;
- la Division de Coordination Administrative du Personnel.

L'institut Pédagogique National est représenté au niveau régional par les services régionaux.

ARTICLE 5.- La Division des Sciences et de la Technologie est chargée de l'élaboration et de la diffusion du matériel didactique concernant les disciplines scientifiques et techniques.

ARTICLE 6.- La Division des Sciences et de la Technologie comporte six sections :

- la Section Mathématiques ;
- la Section Physique et Chimie ;
- la Section Biologie ;
- la Section Technologie ;
- la Section Economie Familiale ;
- la Section Audio-Visuelle.

ARTICLE 7.- La Division des lettres et Sciences Humaines est chargée de l'élaboration et de la diffusion du matériel didactique concernant les disciplines littéraires et anthropologiques.

ARTICLE 8.- La Division des lettres et Sciences humaines comporte sept Sections :

- La Section Histoire et Géographie ;
- La Section Lettres ;
- La Section Langues Etrangères ;
- La Section Langues Nationales ;
- La Section Philosophie ;
- La Section Psychopédagogie ;
- La Section Education Civique-Législation Scolaire et Morale Professionnelle.

ARTICLE 9.- La Division de la Recherche et des innovations pédagogiques est chargée :

- de la recherche en éducation en général et de la recherche pédagogique en particulier ;
- du suivi des expérimentations pédagogiques
- de l'évaluation de toute activité en rapport avec le développement du système éducatif malien ;
- de la diffusion de toute information relative aux activités de l'Institut Pédagogique National.

ARTICLE 10.- La Division de la Recherche et des Innovations Pédagogiques comporte quatre sections :

- La Section Recherche ;
- La Section Evaluation ;
- La Section Innovations Pédagogiques ;
- La Section Information et Publications.

ARTICLE 11.- La Division de la formation est chargée :

- du suivi de l'application des programmes dans les écoles de formation des maîtres ;
- du contrôle et de la coordination des actions pédagogiques ;
- de l'organisation matérielle des examens et concours de l'enseignement normal ;
- de la gestion des effectifs scolaires et de l'élaboration des statistiques relatives aux écoles de formation de maîtres ;
- de l'étude, de la programmation et de la mise en œuvre des actions de formation permanente, notamment les stages et séminaires relatifs aux programmes d'enseignement, au matériel didactique, aux méthodes et procédés d'enseignement, aux stratégies éducatives.

ARTICLE 12.- La Division de la Formation comporte trois sections :

- La Section Animation Pédagogique ;
- la Section Statistiques Scolaires ;
- la Section Formation Permanente.

ARTICLE 13.- La Division de l'Impression et de l'Édition du Matériel Pédagogique est chargée de :

- l'impression du matériel pédagogique ;
- la reproduction des documents utilisés par les établissements d'enseignement ;
- l'édition ou la coédition de tout manuel élaboré au Mali ou pour le compte du Mali dans le domaine de compétence de l'Institut Pédagogique National.

ARTICLE 14.- La Division de l'Impression et de l'édition du matériel pédagogique comporte sept sections :

- La Section programmation, contrôle et stocks ;
- la Section Typographie ;
- la Section Offset ;
- la Section Reliure ;
- la Section Illustration et montage ;
- la Section Laboratoire ;
- la Section Ronéotypie.

ARTICLE 15.- La Division de coordination administrative en matière de personnel, entité à vocation logistique, est chargée, en étroite collaboration avec la Cellule Administrative et Financière de :

- l'accueil du personnel ;
- la tenue et la mise à jour des données pédagogiques et techniques relatives au personnel ;
- l'étude, en relation avec la division de la Formation et la Division de la Recherche et des Innovations Pédagogiques, des demandes de bourses du personnel enseignant.

La ~~Division~~ de coordination Administrative en matière de Personnel a le niveau hiérarchique d'une section.

ARTICLE 16.- L'Institut Pédagogique National est représenté au niveau des Régions par les Directions Régionales de l'Éducation.

ARTICLE 17.- Les écoles de formation de maîtres constituent des services rattachés aux Directions Régionales de l'Éducation.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18.- Les Chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale sur proposition du Directeur de l'Institut.

ARTICLE 19.- Les Chefs de section ainsi que le Chef de la / u de coordination administrative en matière de personnel sont nommés par Décision du Ministre chargé de l'Education Nationale sur proposition du Directeur de l'Institut.

ARTICLE 20.- Les modalités d'application du présent Décret et les attributions des différentes sections sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 21.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

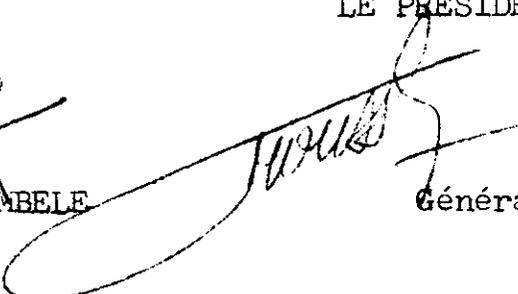
ARTICLE 22.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 27 AVRIL 1987

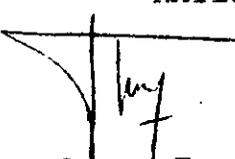
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

  
Professeur Mamadou DEMBELE

  
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE

  
Oumar Issiaka BA

Alex. CAMARA  
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Secrétariat Général  
du Gouvernement  
Aché - Kouloba

REPUBLIQUE DU MALI

-----  
P R I M A T U R E  
-----

-----  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
-----

II) DECRET N° 93 / PG-RM

portant approbation de l'avenant n°3 au  
contrat n°284 relatif à l'assistance  
technique à la gestion Haut Niger (OERHN)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des  
marchés administratifs ;

VU le Décret n°042/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

I) E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Est approuvé l'avenant n°3 au contrat n°284 d'un montant de :  
Cent Cinquante Cinq Millions Deux Cent Vingt Six Mille Francs CFA (155.226.000  
F/CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et SORCA - BMB S.A Ingénieurs  
Conseils.

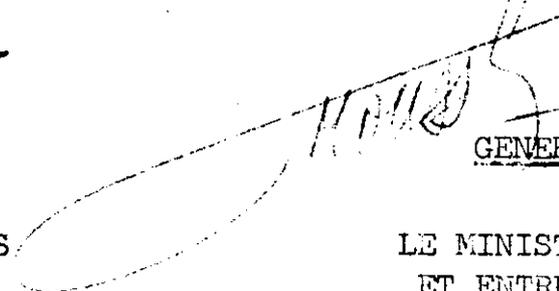
ARTICLE 2 : Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat et le  
Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne  
de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal  
Officiel.

KOULOUBA, LE 27 AVRIL 1987

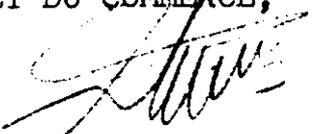
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

LE PREMIER MINISTRE,

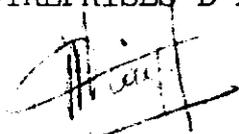
  
PROF. MAMADOU DEMBELE.-

  
GENERAL MOUSSA TRAORE.-

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE,

  
SOUMANA SAKO.-

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES  
ET ENTREPRISES D'ETAT,

  
ANTHIOUMANE N'DIAYE.-

Alex. CAMARA  
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

-----  
P R I M A T U R E  
-----

-----  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
-----

       ) ECRET N° 95 / PG-RM

Portant approbation de la lettre de marché  
relatif aux travaux pour la réalimentation  
en eau des lacs Tanda et Kabara (Région de  
Tombouctou).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des  
marchés administratifs ;

VU le Décret n°42/PRM du 20 Février 1987 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

       ) E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Est approuvée la lettre de marché d'un montant de : Un Milliard  
Quatre Cent Quatre Vingt Deux Millions Six Cent Onze Mille Quatre Cent Vingt  
Neuf Francs CFA ( 1 482 611 429 F CFA ). Conclu entre le Gouvernement du Mali  
et l'Entreprise Razel.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et du Commer  
ce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret  
qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

LE ~~PREMIER~~ MINISTRE,

MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE, P.I.

ANTHOUMANE N'DIAYE

KOULOUBA, LE 27 AVRIL 1987  
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
P.I.

OUSMANE DIALLO